

## Arrêt

n° 96 251 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 28 septembre 2012 de la partie adverse », notifiée sous la forme d'une annexe 21 le 8 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant serait arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**1.2.** Suite à son mariage le 10 avril 2004 avec une ressortissante belge, le requérant a introduit une demande d'établissement le 15 octobre 2004. A ce titre, il s'est vu délivrer, le 15 mars 2005, une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 15 mars 2015.

**1.3.** Le 6 août 2007, le divorce a été prononcé par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

**1.4.** Le 9 avril 2008, il s'est marié avec une ressortissante marocaine.

**1.5.** Le 14 juillet 2011, un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 mars 2010 communiqué à la partie défenderesse le 14 juillet 2011 a déclaré nul et de nul effet le premier mariage du requérant.

**1.6.** En date du 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 8 novembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« DECISION METTANT FIN AU DROIT DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

*En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 57 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :  
[...]*

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit*

*Le 10/09/2004, l'intéressé s'est marié à Schaerbeek avec Mme [D. E.], de nationalité belge.*

*Le 15/10/2004, il a introduit une demande d'établissement (Annexe 19) en qualité de conjoint de belge. Le 15/03/2005, le requérant a été mis en possession d'une Carte d'identité d'étranger, qui est actuellement une carte C valable jusqu'au 15-03-2015.*

*Le divorce entre l'intéressé et Mme [D. E.] a été prononcé par le Tribunal de 1re Instance de Bruxelles le 06/08/2007.*

*Le 09/04/2008, l'intéressé a contracté un mariage au Maroc avec une compatriote, Mme [R. K.].*

*En date du 30-03-2010, la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement déclarant nul et de nul effet le mariage contracté le 10-09-2004 à Schaerbeek entre Mme [E. C. B. G. G. D.] née le 14-07-1984 à Namur et M. [B. I.] né (e 21-098-1971 à Anza Agadir Maroc.*

*Il est mentionné dans ce jugement que les époux se contredisent quant au moment de leur première rencontre, de l'arrivée de Monsieur en Belgique, au début de la cohabitation av. Huart Hamoir, à la fête de mariage et à l'achat des alliances. Les époux n'ont pas créé une communauté de vie sur le plan financier, qu'ils ont gardé des comptes séparés et qu'ils n'ont apporté aucune précision sur d'éventuels achats en commun. De plus, si les intéressés ne sont pas tenus à apporter la preuve de l'absence de simulation, la preuve d'une réelle vie de couple n'est pas particulièrement difficile à établir; qu'ils ne déposent aucun document déterminant pour combattre la suspicion alors que la cohabitation a été très courte ; que Mme [D.] a admis expressément à l'audience qu'elle n'avait jamais voulu consommer le mariage et que le défendeur n'a pas démenti ce fait (il a fait allusion à une liaison de son épouse).*

*Au vu des faits ci-dessus, il appert que Monsieur [I., B.] a sciemment trompé les autorités belges dans le but d'obtenir ainsi un droit de séjour dans le pays.*

*C'est pour ce motif qu'il est mis fin à séjour et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire. »*

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *méconnaissance de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 22 de la constitution* ».

**3.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, il affirme ne pas avoir contracté de mariage de complaisance même si le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles dit le contraire et qu'il n'a pas fait appel de cette décision. Il fait valoir qu'il n'a pas tenté de tromper les autorités belges et que le jugement précité ne fait pas mention d'un titre de séjour lié au mariage.

**3.3.** En ce qui apparaît comme une seconde branche, il allègue une ingérence dans sa vie privée et familiale dans la mesure où il s'est adapté à nos lois et coutumes, qu'il travaille et que la partie défenderesse met à néant ses efforts d'intégration et qu'il n'a pas été tenu compte du jugement par lequel il conteste sa paternité.

### **4. Examen du moyen unique.**

**4.1.1.** En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.1.2.** Le requérant se borne à affirmer que son premier mariage n'est pas de complaisance mais n'étaye ses propos d'aucune manière se contentant de simples déclarations de principe à cet égard. Or, il ressort du jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 mars 2010 que le premier mariage du requérant est nul et de nul effet, qu'en termes de requête, le requérant admet que ce jugement confirme qu'il s'agit bien d'un mariage de complaisance et qu'il reconnaît également ne pas avoir fait appel de cette décision. De même, le fait qu'il ait contesté sa paternité à l'égard de l'enfant de sa première épouse n'est nullement de nature à remettre en cause le constat qu'il s'agit d'un mariage blanc.

Dès lors, c'est à juste titre qu'en se basant sur le jugement du 30 mars 2010, la partie défenderesse a pu considérer que le premier mariage du requérant était de complaisance et avait donc pour but de tromper les autorités belges. A cet égard, il est irrelevant que ledit jugement ne fasse pas explicitement le lien entre le mariage et le séjour dans la mesure où cette question ne relevait ni de la compétence ni de la saisine du Tribunal de première instance de Bruxelles. Par contre, la partie défenderesse a pu valablement tirer les conséquences quant au séjour sur le territoire belge des constats posés par ce jugement.

**4.2.1.** En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.2.2.** En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

En ce qu'il invoque une ingérence dans sa vie privée et familiale, le Conseil constate encore une fois que le requérant se limite à de simples allégations non étayées, le fait qu'il se soit adapté à nos lois et coutumes et qu'il travaille étant sans pertinence à cet égard. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'il n'aurait pas été tenu compte du jugement par lequel il conteste sa paternité, serait de nature à établir l'existence d'une vie privée et familiale.

**5.** A la lumière de ces éléments, le Conseil relève que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris la décision entreprise et l'a correctement motivé sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des Etrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.